

Cahier de doléances du Tiers État de Dions (Gard)

Cahier de doléances que la communauté de Dions, diocèse d'Uzès, présente à l'Assemblée de la sénéchaussée de Nîmes, pour être réuni à celui dont elle doit charger ses députés aux États généraux.

1. Les fonds qui composent le territoire de Dions sont presque tous situés sur des coteaux secs et arides. S'il en est certains de productifs, ils sont sur le bord du Gardon, exposés à toutes ses irrptions. On ne peut les conserver qu'en y faisant des réparations défensives qui en absorbent la valeur. Le malheureux cultivateur ne recueille, pour prix de ses sueurs, qu'une très mince récolte, que les prélèvements faits par le décimateur et les frais de perception réduisent à rien. Le prieur de la paroisse perçoit chaque année un revenu fixe de 3000 livres, et cette somme n'est formée que de la substance la plus précieuse des habitants. Ils en feraient volontiers le sacrifice à leur souverain, et ne se plaindraient pas de cette redevance énorme, si elle était employée aux besoins de l'État. Mais leur pasteur, quelque respectable qu'il soit, pourrait soutenir la dignité de son état avec un moindre revenu. D'ailleurs, dans presque toutes les paroisses, les revenus de la dime appartiennent à de simples clercs, ou à des chapitres qui ne rendent aux habitants, ni services temporels, ni services spirituels. Les députés aux États généraux doivent donc demander que la dime soit employée à sa véritable destination, à l'entretien des seuls ministres des autels qui supportent le poids du jour, en remplissant dans les paroisses les fonctions du saint ministère ; et que ce qui excédera cet entretien honnête soit employé aux besoins actuels de l'État, et délaissé aux habitants, lorsque la dette nationale sera éteinte. Les chapitres et le haut Clergé trouveront des revenus suffisants dans les terres et domaines qu'ils possèdent. Ils ne seront plus enrichis d'une offrande, volontaire dans l'origine, et qui ne peut avoir été convertie en droit qu'en faveur des pasteurs seuls.

2. Non seulement la dime doit être rendue à sa première destination, c'est-à-dire réduite à ce qui sera nécessaire pour l'honnête entretien de ceux qui, dans chaque paroisse, sont chargés du soin des âmes ; mais encore l'ordre du Clergé et celui de la Noblesse doivent contribuer au paiement des impôts, proportionnellement à la nature de leurs propriétés et aux revenus dont ils jouissent. Toute exemption, toute immunité doivent être bannies en cette matière, parce qu'elles sont contraires au droit naturel et au bien de l'État.

3. L'ordre de Malte, le seigneur de Dions, le prieur, ont chacun, dans le territoire, des directes dont ils seraient fort en peine de produire les titres primitifs. La plupart n'ont été établies qu'en profitant des troubles qu'il y a eu dans cette communauté, et en abusant de la faiblesse des habitants et de leur ignorance. Un feudiste ambitieux, et souvent de mauvaise foi, parce qu'il profite des découvertes qu'il fait, se présente avec un vieux parchemin qu'il est le seul à pouvoir lire. Il fait entendre à un cultivateur paisible que le fonds qu'il a créé par ses travaux est, d'après ce parchemin, soumis à une redevance ; qu'il doit, de plus, deux ou trois lods, et des arrérages qui en absorbent la valeur. Effrayé d'une telle demande, et sans moyen pour la combattre, le malheureux qu'on opprime est intimidé par la crainte de consumer son patrimoine en frais et de déplaire au seigneur. Il baille l'argent qu'on lui demande, et asservit pour toujours un fonds libre de sa nature. Ce malheur, dont nul homme du Tiers n'est affranchi dans la province, exige un article particulier, dans lequel il sera demandé que, conformément aux usages de plusieurs provinces du royaume, la directe soit déclarée prescriptible, dans le Languedoc, par l'inexécution pendant trente ans du titre qui l'établit, et le silence de celui qui la prétend. Cette prescriptibilité doit avoir lieu, non-seulement en faveur du tiers acquéreur, mais encore en faveur de l'emphytéote lui-même ; et cela, sans distinction entre le seigneur ecclésiastique et le seigneur laïque.

4. Suivant plusieurs règlements, les seigneurs sont contraints d'amortir leurs directes lorsque les fonds sur lesquels elles frappent sont destinés à quelque usage public. Il est de la justice du souverain de rendre cette loi générale, et de permettre à tout emphytéote quelconque, de pouvoir éteindre la directe à laquelle ses fonds sont soumis, en prescrivant la manière dont cette directe, et les droits en dépendant, doivent être évalués, et ¹ fixant le taux de l'évaluation. C'est le seul moyen de faire cesser l'oppression que les agents des seigneurs ne cessent d'exercer contre des cultivateurs qui, soit qu'ils se défendent ou ne se défendent

¹ en

pas, voient consommer leur ruine sans pouvoir l'éviter.

5. Par un usage abusif, les garrigues, les terres vacantes destinées à la dépaissance des habitants, sont adjudgées au seigneur haut justicier, qui en permet ou défend le défrichement à sa volonté, et toujours sous des redevances considérables. Le seigneur, s'il n'est pas foncier, ne doit pas avoir plus de droits sur les garrigues que les habitants. L'ouverture ne doit être faite que du consentement et pour l'avantage commun. C'est le seul moyen de prévenir cette foule de procès qu'il y a presque toujours entre les seigneurs et les communautés, procès dont les frais ruinent les plus aisés et portent la désolation dans les familles.

6. Les cultivateurs sont affligés encore d'un fléau bien terrible. Un malheureux débiteur met toute sa confiance dans une récolte. Il renvoie le paiement de son créancier à l'époque où il espère de la recueillir, mais la récolte manque. Dès lors, cet infortuné voit jeter une saisie générale sur ses biens, et absorber leur valeur en frais de justice. Il se trouve dépossédé de son patrimoine après bien des formalités, dont l'unique résultat est qu'il est réduit à la mendicité, sans qu'aucun de ses créanciers soit satisfait. Le moyen le plus simple pour détruire les abus qui sont la suite de la procédure de décret, serait de demander au Roi l'exécution de l'édit du mois de septembre 1668, enregistré au parlement de Toulouse, le 13 novembre suivant, portant permission aux habitants du Languedoc de payer leurs créanciers en biens-fonds. En retranchant de cet édit la création des prud'hommes experts pour estimer les fonds qui seraient baillés, le souverain pourrait ordonner que le débiteur et les créanciers en conviendraient entre eux, et que, dès l'instant que le premier déclarerait qu'il entend se libérer en biens-fonds, les seconds seraient tenus de le sommer de convenir d'experts, sans qu'il leur fût permis de faire d'autres poursuites que celles nécessaires pour parvenir à l'estimation, et au bail en paiement qui en serait la suite.

7. La plupart des familles de cette communauté et de celles de la sénéchaussée, ne sont réduites à la misère que par l'événement de la cassation d'un testament, ou d'une demande en supplément de légitime. Suivant nos lois, l'exécution d'un testament nul n'empêche pas d'en demander la déclaration de nullité pendant trente ans, et l'action en supplément de légitime peut être exercée pendant le même temps. D'où il résulte que cette action n'est intentée, presque toujours, que lorsque l'héritier a changé la surface des biens héréditaires par ses améliorations, et que le bénéfice du temps en a augmenté la valeur. Dans l'ancienne Rome, la querelle d'inofficiosité, à laquelle a succédé l'action en supplément, était circonscrite dans le délai de cinq années, et l'exécution volontaire d'un testament nul, excluait de la demande en cassation. L'intérêt public et l'intérêt des familles exigent que la même règle soit établie par une loi expresse, suivant laquelle l'exécution volontaire d'un testament rendrait non recevable à en demander la cassation, et l'action en supplément serait prescrite.

8. La communauté charge expressément ses députés d'adhérer à tous les articles de doléances qui seront déterminés par l'Assemblée du Tiers-état de la sénéchaussée, pour l'intérêt du Roi, le bien du peuple et la prospérité du royaume.

9. Supplier encore Sa Majesté d'accorder les articles suivants :

Que la dette de l'État soit reconnue et assurée ;

Que les États provinciaux et les assiettes des diocèses soient régénérés ;

Qu'aux États généraux les députés opinent par tête et non par ordre ;

Que la gabelle soit supprimée, et rendre le sel marchand ;

Qu'il soit établi de nouveaux impôts, s'il en est besoin, sur les objets de luxe et de commodité ;

Que l'impôt du vingtième de l'industrie sur les habitants des communautés des campagnes soit supprimé ;

Que les milices, qui ruinent les habitants de la campagne, soient aussi supprimées ;

Qu'il soit fait défense aux décimateurs d'exiger la dîme de deux espèces de fruits, que produit le même sol dans la même année, ainsi que la dime des fourrages servant à la nourriture des cabaux ; comme aussi d'exiger la dime des troupeaux de bêtes à laine, qui servent à la bonification des champs.

Fait et arrêté à Dions, le 13 mars 1789.